
Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten
Conférence Suisse des Délégué-e-s à l'Égalité entre Femmes et Hommes
Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini

Office fédéral de la police - fedpol
Etat-major, Service juridique et
protection des données,
Nussbaumstrasse 29
3003 Berne

Par courriel à:
ewa.krenger@fedpol.admin.ch

Neuchâtel, le 27 avril 2012

**Ordonnance sur la protection extraprocédurale des témoins (Otém) -
Mise en consultation**

Madame, Monsieur

La Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE), qui regroupe tous les bureaux de l'égalité officiels de la Suisse, répond avec intérêt à la mise en consultation du projet cité en titre et vous adresse ses remarques.

Remarque générale

La CSDE salue le fait que l'ordonnance sur la protection extraprocédurale des témoins répond largement au besoin de réglementation qui ressort du message concernant l'approbation et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que du projet de loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins (Ltém), deux objets sur lesquels elle a exprimé son avis de façon détaillée le 12 mars 2010. La CSDE vous fait part ci-après de ses commentaires et demandes concernant plusieurs articles du projet d'ordonnance:

Art. 2, al. 3

L'art. 2, al. 3, du projet d'ordonnance prévoit l'obligation de joindre à la demande de mise en place d'un programme de protection des témoins une garantie de prise en charge des frais par l'autorité qui a transmis la demande, ainsi qu'un extrait du casier judiciaire et du registre des poursuites de la personne à protéger. De l'avis de la CSDE, il serait choquant que lorsque ces conditions ne sont pas remplies - en premier lieu la remise d'une garantie de prise en charge -, un programme de protection des témoins ne soit pas élaboré et réalisé et, par conséquent, que des personnes dont l'intégrité corporelle et la vie sont grandement mises en danger en raison des déclarations qu'elles ont faites ou de leur volonté de

témoigner ne puissent pas bénéficier d'une protection. Il s'agit absolument de trouver d'autres solutions quant à la prise en charge des frais, au cas où le canton n'aurait pas fourni de garantie ou ne l'aurait pas fait en temps utile. De plus, on relèvera en particulier que ce sont souvent précisément des travailleuses du sexe, victimes de la traite des êtres humains et non reconnues comme telles par les autorités officielles, qui font l'objet de poursuites pénales. Contraintes de se prostituer, il arrive fréquemment qu'elles offrent leurs services en violation du droit, soit parce qu'elles séjournent illégalement en Suisse, soit pour d'autres raisons relevant du droit pénal, et figurent dès lors au registre pénal. Vu que la plupart de ces personnes n'ont pas de statut légal dans notre pays, il leur est impossible de demander et présenter un extrait du registre de l'office des poursuites.

Art. 3

L'art. 3 renforce malheureusement, au niveau de l'ordonnance également, le fait que seule l'autorité qui intente l'action (en règle générale le ministère public compétent) est habilitée à déposer une demande. La CSDE reste d'avis qu'il faudrait offrir tant aux victimes elles-mêmes qu'aux centres de consultation pour l'aide aux victimes ou aux avocates et avocats mandatés par elles, la possibilité de déposer une demande de mise en œuvre du programme de protection des témoins.

Art. 6

L'art. 6 du projet d'ordonnance charge fedpol, en sa qualité d'office spécialisé prévoit de fixer en fonction des connaissances existantes les mesures de formation nécessaires pour ses collaborateurs et collaboratrices assurant la protection des témoins. A l'al. 3, la possibilité est également donnée à fedpol de collaborer dans ce but avec des services suisses ou étrangers. La CSDE juge indispensable que cette coopération s'effectue non seulement avec des services étatiques, mais encore avec les ONG chargées de protéger et d'accompagner les victimes. Il s'agit également en particulier, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures de formation appropriées, de prendre en considération et d'intégrer dans ces dernières le savoir-faire et la longue expérience de ces services spécialisés de conseil et d'aide aux victimes.

Annexe: Modification du droit en vigueur

Art. 35 OASA

La CSDE approuve le remplacement à l'art 35 OASA de la notion de «délai de réflexion» par la double notion de «délai de rétablissement et de réflexion». Les obligations découlant de l'art. 13 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains sont ainsi explicitement remplies, et l'assurance est donnée que les autorités cantonales compétentes, lorsqu'elles fixent le délai à accorder à la personne concernée, prennent également en considération le besoin de cette dernière de se rétablir.

Art. 36, al. 2 OASA

La CSDE approuve en principe la modification prévue de l'art. 36, al. 2 OASA, à savoir que la délivrance d'autorisations de séjour de courte durée aux victimes de la traite des êtres humains est du ressort de l'autorité compétente en matière de migration du canton dans lequel l'infraction a été commise. Cette modification nous paraît judicieuse, car l'autorité pénale qui mène la procédure étant généralement

domiciliée dans le même canton, la collaboration entre les deux autorités s'en trouve facilitée, ce qui constitue un avantage pour les victimes. Malheureusement, il n'a pas été tenu compte du fait que les délits envers les victimes de la traite des êtres humains sont fréquemment commis dans deux voire plusieurs cantons, et qu'il s'écoule donc souvent bien du temps avant que l'on détermine dans quel canton sera ouverte la procédure pénale. Par conséquent, la question de savoir non seulement quel canton doit délivrer l'autorisation de séjour à la victime, mais encore quel canton doit assumer les frais d'hébergement, de sécurité et le coût des mesures d'intégration ne serait pas réglée pendant un certain temps encore. Or il s'agit en priorité d'assurer à bref délai et d'une manière efficace la protection des victimes. La CSDE estime donc qu'il serait des plus judicieux de modifier la disposition à l'art. 36, al. 2 OASA, de sorte que l'autorité en matière de migration du canton **dans lequel le premier délit a été commis** se voie accorder la compétence de délivrer l'autorisation de séjour de courte durée.

Vous remerciant d'avance de l'attention que vous voudrez bien porter à nos observations, nous vous présentons, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération respectueuse.

Pour la Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité

La présidente:



Nicole Baur